

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 422

présenté par
M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 1ER BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l’alinéa 1, substituer à la date :

« 31 décembre 2030 »

la date :

« 31 décembre 2026 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons réexaminer la mesure confiant au représentant de l’État, jusqu’en 2030, la conduite de l’ensemble des services et établissements publics de l’État à Mayotte.

Le choix de centraliser durablement autant de pouvoirs entre les mains d’un seul acteur questionne l’équilibre entre l’État et les collectivités locales, ainsi que le principe de libre administration.

Sans garde-fous ni gouvernance partagée, un tel recentrage risque d’accroître la défiance démocratique déjà exprimée par une partie de la population. Ce type de dérogation, présenté comme exceptionnel, ne saurait devenir une norme durable ni servir de terrain d’essai à d’éventuelles extensions à d’autres territoires.

Enfin, la durée du dispositif, fixée à six ans, paraît excessive et sans réelle justification.